

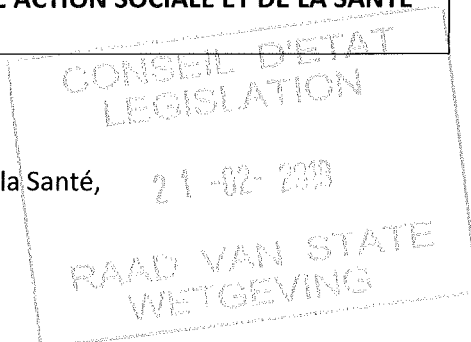
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE

Le Gouvernement de la Région wallonne,

Sur proposition de la Ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :



La Ministre de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Chapitre 2. — Modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Art. 2. L'alinéa 3 de l'article 4, §2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, Première partie, Livre I^{er}, Titre II, est remplacé par ce qui suit :

« Les membres effectifs et suppléants visés à l'alinéa 2 ne peuvent relever du pouvoir hiérarchique d'un membre du Gouvernement ».

A l'article 4 § 1^{er}, dernier alinéa du même Code, le membre de phrase « , l'administrateur général adjoint » est supprimé.

A l'article 6 §1^{er} avant dernier alinéa du même Code, le membre de phrase « , l'administrateur général adjoint » est supprimé.

Aux derniers alinéas du § 1^{er} des articles 11, 18 et 21 du même Code, le membre de phrase « , l'administrateur général adjoint » est supprimé.

A l'article 7/1, 5° du même Code, le membre de phrase « et à l'Administrateur général adjoint » est supprimé.

L'alinéa 3 de l'article 11, §2 du même Code, est remplacé par ce qui suit :

« Les membres effectifs et suppléants visés à l'alinéa 2 ne peuvent relever du pouvoir hiérarchique d'un membre du Gouvernement ».

L'alinéa 3 de l'article 18, §2 du même Code, est remplacé par ce qui suit :

« Les membres effectifs et suppléants visés à l'alinéa 2 ne peuvent relever du pouvoir hiérarchique d'un membre du Gouvernement ».

L'alinéa 3 de l'article 21, §2 du même Code, est remplacé par ce qui suit :

« Les membres effectifs et suppléants visés à l'alinéa 2 ne peuvent relever du pouvoir hiérarchique d'un membre du Gouvernement ».

Art. 3. A l'article 4/1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« L'administrateur général assiste aux réunions du Conseil général avec voix consultative. Le président du Conseil général invite les présidents des Comités visés aux articles 11, 18 et 21 et peut inviter en fonction des points à l'ordre du jour les inspecteurs généraux ou leurs délégués à assister aux réunions du Conseil général avec voix consultative. » ;

2° le §7 est remplacé par ce qui suit :

« §7. Pour l'exercice des missions visées au paragraphe 1er, au paragraphe 2, alinéa 2, 2°, et alinéa 3, 3°, ainsi qu'au paragraphe 3, alinéa 2, 1° à 4°, le Conseil général est valablement constitué si chacune des catégories qui le composent conformément à l'article 4, §1er, est représentée par deux membres au moins.

Dans l'hypothèse où le Conseil général n'a pu être valablement constitué conformément à l'alinéa 1er, le Conseil général est à nouveau convoqué endéans les six jours ouvrables. Dans ce cas et par dérogation à l'alinéa 1er, le Conseil général est réputé valablement constitué si au moins la moitié des membres sont présents, et qu'un membre représentant chacune des catégories qui le composent conformément à l'article 4, §1er.

S'agissant de l'ensemble des missions du Conseil général, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres ayant voix délibérative présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte ».

Art. 4. A l'article 7/1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, il est inséré un 7° rédigé comme suit :

« 7° les règles relatives à la procédure de vote électronique. » ;

2° à l'alinéa 3, il est inséré un 5° rédigé comme suit :

« 5° les règles relatives à la procédure de vote électronique. ».

A l'article 16, §5, du même Code, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° les règles relatives à la procédure de vote électronique. ».

A l'article 22, §2, du même Code, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° les règles relatives à la procédure de vote électronique. ».

A l'article 25/4, §5, du même Code, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° les règles relatives à la procédure de vote électronique. ».

Art. 5. L'article 7/3 du même Code, il est inséré un alinéa liminaire rédigé comme suit :

« Le Gouvernement fixe le montant des indemnités à allouer au Président du Conseil général et des jetons de présence à allouer au vice-président lorsqu'il préside effectivement le Conseil général. »

Art. 6. §1^{er}. L'alinéa 3 de l'article 11/1, §2 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Les décisions sont prises à la majorité simple dans chaque catégorie visée à l'alinéa 1er par les membres ayant voix délibérative présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte. ».

§2. L'alinéa 3 de l'article 18/1, §2 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Les décisions sont prises à la majorité simple dans chaque catégorie visée à l'alinéa 1^{er} par les membres ayant voix délibérative présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte. ».

§3. L'alinéa 3 de l'article 21/1, §3 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Les décisions sont prises à la majorité simple dans chaque catégorie visée à l'alinéa 1^{er} par les membres ayant voix délibérative présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte. ».

Art. 7. §1^{er}. A l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « sur proposition du « Comité Bien-être et Santé » » sont insérés entre les mots « le Conseil général » et « d'un nombre ».

A l'article 13, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « sur proposition du « Comité Bien-être et Santé » » sont insérés entre les mots « le Conseil général » et « d'un nombre ».

A l'article 14, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « sur proposition du « Comité Bien-être et Santé » » sont insérés entre les mots « le Conseil général » et « d'un nombre ».

A l'article 15, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « sur proposition du « Comité Bien-être et Santé » » sont insérés entre les mots « le Conseil général » et « d'un nombre ».

§2. L'article 23, § 2 du même Code est complété d'un alinéa rédigé comme suit :

« Les membres des Comité « Bien-être et Santé » et « Handicap » se concertent sur les propositions faites au Conseil général. »

§2. L'article 24, § 2 du même Code est complété d'un alinéa rédigé comme suit :

« Les membres des Comité « Bien-être et Santé », « Handicap » et « Familles » se concertent sur les propositions faites au Conseil général. »

Art 8. Le paragraphe 4 de l'article 16, du même Code est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Une Commission visée dans la présente sous-section est valablement constituée lorsqu'elle réunit au moins la moitié des membres de chaque catégorie.

Dans l'hypothèse où une Commission n'a pu être valablement constituée conformément à l'alinéa 1er, la Commission est à nouveau convoquée endéans les six jours ouvrables. Dans ce cas et par dérogation à l'alinéa 1er, la Commission est réputée valablement constituée si au moins la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte. ».

Le paragraphe 4 de l'article 25/4, du même Code est remplacé par ce qui suit :

« §4. Une Commission visée aux articles 23 et 24 est valablement constituée lorsqu'elle réunit au moins la moitié des membres de chaque groupe.

Dans l'hypothèse où une Commission n'a pu être valablement constituée conformément à l'alinéa 1er, la Commission est à nouveau convoquée endéans les six jours ouvrables. Dans ce cas et par dérogation à l'alinéa 1er, la Commission est réputée valablement constituée si au moins la moitié des membres sont présents et qu'un membre représentant chaque groupe.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte. »

Art. 9. L'article 19 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. 19. Les Commissions subrégionales de coordination visées à l'article 17, alinéa 2, ont pour mission de :

1° Détecter, au niveau de leur ressort, les besoins des personnes en situation de handicap sur base des préoccupations subrégionales ;

2° Identifier au mieux les ressources existantes dans leur ressort au bénéfice de la personne en situation de handicap ;

3° activer et faciliter la concertation et la coordination des services sociaux et de santé s'adressant partiellement ou totalement aux personnes en situation d'handicap dans leur ressort ;

4° réfléchir, analyser et relayer des propositions concrètes en vue de promouvoir une politique active dans leur ressort.

Les commissions subrégionales de coordination transmettent les conclusions de leurs travaux du Comité « Handicap ».

Art. 10. A l'article 22 du même Code, il est inséré un alinéa liminaire rédigé comme suit :

Le Gouvernement fixe le montant des indemnités à allouer aux présidents des Comités visés aux articles 11, 18 et 21 conformément à l'article 15bis du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. ».

Art. 11. L'article 26 du même Code est modifié comme suit :

1° au §1^{er}, alinéa 1, les mots « d'un administrateur général adjoint et » sont supprimés

2° au §1^{er}, alinéa 2, les mots « l'administrateur général et l'administrateur général adjoint sont désignés » sont remplacés par « l'administrateur général est désigné ;

3° au §1^{er}, alinéa 3, les mots « et d'Administrateur général adjoint » sont supprimés

4° au § 2, les termes « et l'administrateur général adjoint sont supprimés »

Art 12. L'article 26/1 du même Code est modifié comme suit :

1° au 3 °, le membre de phrase « , sans préjudice des tâches attribuées à l'administrateur général adjoint » est supprimé.

2° au § 3, le membre de phrase « ou de son administrateur général adjoint » est supprimé.

Art 13. A l'article 26/2 du même Code, les termes « ou l'administrateur général adjoint » sont supprimés.

Art 14. L'article 26/3 du même Code est supprimé.

Art 15. A l'article 26/5 du même Code, le membre de phrase « à l'administrateur général adjoint, » est supprimé

Art 16. L'article 26/6 du même Code est remplacé par la disposition suivante

« Art. 26/6 En cas d'empêchement de l'administrateur général, les pouvoirs de celui-ci sont exercés par un inspecteur général désigné par le Conseil général. »

Art 17. A l'article 29/1 § 2 du même Code, le membre de phrase « , l'administrateur général adjoint » est supprimé.

Art 18. A l'article 46 du même Code, les mots « 1^{er} mars » sont remplacés par « 30 juin »

Art 19. A l'article 262, le mot « AWIPH » est remplacé par le mot « Agence ».

Art. 20 A l'article 499, § 1er du même Code, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5°. un représentant de la branche Santé de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, ayant au moins rang de directeur » ;

Art. 21. A l'article 500 du même Code, les mots « deux vice-présidents » sont remplacés par les mots « un vice-président ».

Art. 22. A l'article 624/3 du même Code, les mots « , sur proposition de la Commission wallonne de la Santé » sont abrogés.

Art. 23. L'alinéa 3 de l'article 694/18, du même Code, est abrogé.

Art. 24. Dans l'article 694/32 paragraphe 1er alinéa 2 du même Code, les mots « 694/20 » sont remplacés par « 694/21 paragraphe 2 ».

Art. 25. Dans l'article 694/34 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les phrases commençant par les mots « Ces fonctionnaires » et finissant par les mots « 20 juillet 1831 » sont abrogées ;

2° au point 2° les phrases commençant par « Une copie » et finissant par les mots « situé l'établissement » sont abrogées.

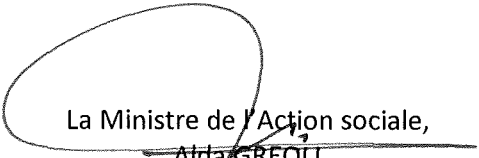
Art. 26. Les articles 699 à 701 sont abrogés.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 27. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

Namur, le .

Le Ministre-Président,
Willy BORSUS



La Ministre de l'Action sociale,
Alda GREOLI

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE

Exposé des motifs

Suite à l'évaluation faite par ses organes après deux ans de fonctionnement, conformément à l'article 29/1 du Code, il apparaît que certaines dispositions relatives à l'Agence pour une vie de qualité nécessitent des modifications.

En effet, il est indispensable d'assouplir les règles en matière de quorum, qui à l'heure actuelle, peuvent provoquer le blocage voire la paralysie des organes. De même, une procédure de vote électronique est insérée dans le décret afin d'être prévue dans les règlements d'ordre intérieur des organes de l'Agence.

Désormais, en termes d'organisation, l'administrateur général ainsi que les présidents des comités de branches sont invités d'office au Conseil général. Le Président du Conseil invite en fonction des points à l'ordre du jour les inspecteurs généraux. L'attribution d'une indemnité au Président et d'un jeton de présence au Vice-président quand celui-ci assure effectivement la présidence du Conseil général est également prévue dans le Code. De même, le Gouvernement peut décider d'indemniser Les présidents des comités de branches.

De plus, la désignation des membres des commissions prévues aux articles 12 à 15 du Code se fait sur propositions des comités de branche concernés. Concernant les commissions « Autonomie et grande dépendance » et « Prévention et promotion de la santé », il est proposé que les comités de branche concernés proposent en concertation les membres qui les composent au Conseil général.

Par ailleurs, dans un objectif de bonne gouvernance, la dérogation permettant aux experts cabinet 1/10ème temps de participer aux instances est supprimée.

De plus, les missions des Commissions subrégionales sont revues afin de se conformer à la réalité et aux compétences du Conseil de stratégie et de prospective en matière d'handicap.

Il s'agit de :

- 1° Détecter, au niveau de leur ressort, les besoins des personnes en situation de handicap sur base des préoccupations subrégionales ;
- 2° Identifier au mieux les ressources existantes dans leur ressort au bénéfice de la personne en situation de handicap ;
- 3° activer et faciliter la concertation et la coordination des services sociaux et de santé s'adressant partiellement ou totalement aux personnes en situation d'handicap dans leur ressort ;
- 4° réfléchir, analyser et relayer des propositions concrètes en vue de promouvoir une politique active dans leur ressort.

Les commissions subrégionales de coordination transmettent les conclusions de leurs travaux du Comité « Handicap ».

Enfin, la fonction d'Administrateur général adjoint est supprimée. Au vu de la structure effectivement mise en place suite au transfert de compétences, l'AViQ étant désormais composée d'un Comité de direction constitué de l'Administratrice Générale et de 7 Inspecteurs généraux (situation qui n'était pas prévisible à l'initial), dont trois pour les services supports, il n'apparaît plus utile de pourvoir cette fonction au cadre de l'AViQ.

En outre, le décret modifie la composition du Conseil d'administration des Marronniers afin de se conformer aux règles du décret de bonne Gouvernance.

Pour le surplus, le décret corrige certaines erreurs matérielles suite à l'adoption de la réforme de l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées.

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE

Commentaires d'articles

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du Décret qui s'applique à la Région wallonne de langue française. Le présent Décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu du Décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Chapitre 2 – Modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Article 2

Cet article prévoit dans un objectif de bonne gouvernance la suppression de la dérogation permettant aux experts cabinet 1/10ème temps de participer aux instances.

Les alinéas 2,3,4 et 5 visent à supprimer l'administrateur général adjoint.

Article 3

Cette disposition a pour objectif de revoir les quorums de présence et de décisions du Conseil général de l'Agence.

Dans ce cadre, deux représentants de chaque catégorie sont nécessaires afin de pouvoir décider et les décisions se prennent à la majorité simple.

Par ailleurs, l'administrateur général ainsi que les présidents des comités de branches sont invités d'office au conseil général. Le président du Conseil invite en fonction des points à l'ordre du jour les inspecteurs généraux.

Article 4

L'objectif poursuivi par cette disposition est de rendre la procédure par voie électronique possible, dans tous les organes de l'Agence. La procédure électronique ne pourra être possible que pour des points non stratégiques comme le suivi des marchés publics, les points de suivi, les points RH. La procédure ne pourra s'enclencher que dans deux cas particuliers : quand le quorum de présence n'a pu être atteint et que des points nécessitent une décision avant la prochaine séance ou quand il est indispensable de prévoir une séance complémentaire entre deux séances initialement prévues au vu de l'urgence des points à trancher.

Les règlements d'ordre intérieur devront être adaptés dans ce sens.

Article 5

L'article vise à préciser l'octroi d'une indemnité au Président et d'un jeton de présence au Vice-président quand celui-ci assure effectivement la présidence du Conseil général. L'indemnité et le jeton de présence sont fixés dans les limites prévues dans le cadre du décret du 12 février 2004 relatif à l'administrateur public.

Article 6

Cette disposition a pour objectif de revoir les quorums de présence et de décisions des Comités de branche (Bien-être et Santé, Handicap et Familles) de l'Agence.

Dans ce cadre, les décisions se prennent à la majorité simple sur chaque banc qui compose le comité de branche concerné.

Article 7

Cet article a pour objectif de rendre les Comités de branche responsables de la désignation des membres des commissions prévues aux articles 12 à 15 ainsi que des articles 23 et 24. Dans ce cadre, le Conseil général désigne les membres proposés par les Comités de branche.

Article 8

Cette disposition a pour objectif de revoir les quorums de présence et de décisions des Commissions de convention de l'Agence.

Dans ce cadre, les décisions se prennent à la majorité simple.

Article 9

Les missions des Commissions subrégionales sont revues afin de se conformer à la réalité et aux compétences du conseil de stratégie et de prospective en matière d'handicap.

Il s'agit de :

1° Détecter, au niveau de leur ressort, les besoins des personnes en situation de handicap sur base des préoccupations subrégionales ;

2° Identifier au mieux les ressources existantes dans leur ressort au bénéfice de la personne en situation de handicap ;

3° activer et faciliter la concertation et la coordination des services sociaux et de santé s'adressant partiellement ou totalement aux personnes en situation d'handicap dans leur ressort ;

4° réfléchir, analyser et relayer des propositions concrètes en vue de promouvoir une politique active dans leur ressort.

Les commissions subrégionales de coordination transmettent les conclusions de leurs travaux du Comité « Handicap ».

Article 10

Cet article prévoit que les présidents des comités de branches peuvent être indemnisés par le Gouvernement dans les limites prévues dans le cadre du décret du 12 février 2004 relatif à l'administrateur public.

Article 11

La disposition vise à désigner comme mandataire le seul Administrateur général de l'Agence. L'administrateur général adjoint est supprimé.

Article 12

Cet article vise la suppression de l'administrateur général adjoint.

Article 13

Cet article vise la suppression de l'administrateur général adjoint.

Article 14

Cet article vise la suppression de la délégation de tâches vers l'administrateur général adjoint.

Article 15

Cet article vise la suppression de l'administrateur général adjoint.

Article 16

Cet article vise la suppression de l'administrateur général adjoint.

Article 17

Cet article vise la suppression de l'administrateur général adjoint.

Article 18

Cet article modifie la date de remise du rapport d'activités. La date initiale était le 1^{er} mars de l'année qui suit (ce qui est intenable, ne serait-ce que pour obtenir des données comptables), il est proposé de postposer au 30 juin de l'année qui suit

Article 19

L'article a pour objectif de corriger la référence à l'AWIPH pour la remplacer par l'Agence.

Article 20

Cette disposition vise à se conformer à la nouvelle organisation suite à la mise en place de l'Agence.

Article 21

L'article vise à se conformer aux règles du décret de bonne Gouvernance et ainsi le Conseil d'Administration ne peut être composé que d'un président et d'un vice-président.

Pour ce qui est de la composition du Bureau exécutif, un maximum de 25 % est prévu. Comme le Conseil d'administration est composé de 10 administrateurs, seul deux personnes (les présidents et vice-président en l'occurrence) pourront siéger au bureau.

Article 22

L'article a pour objectif d'abroger l'avis de la commission wallonne suite à la mise en place du Conseil de stratégie et de prospective.

Article 23

Cette disposition a pour objectif de supprimer l'effet non suspensif du recours puisqu'en contradiction avec l'article 31 du Code qui prévoit que les recours sont suspensifs.

Article 24

L'article a pour objectif de corriger une coquille de renvoi.

Article 25

L'article vise à supprimer la fonction d'officier de police judiciaire pour les fonctionnaires chargés de l'inspection. En effet, la fonction d'officier de police judiciaire – assistant au Procureur du Roi que doivent revêtir les fonctionnaires chargés de l'inspection est obsolète par rapport à la pratique de terrain actuelle de l'AViQ.

Article 26

L'article a pour objectif d'abroger les dispositions transitoires qui n'ont plus de raisons d'être suite à la mise en place de l'AViQ.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Article 27

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du Décret.